



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-189

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction des Affaires Culturelles /**

- R06-2022-09-26-00009 - Arrêté n°2022-DAC-140 du 26 septembre 2022 portant attribution d'une subvention de 8000 à Yeka Production dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (12 pages) Page 3
- R06-2022-09-26-00008 - Arrêté n°2022-DAC-141 portant attribution d'une subvention de 5 354 à l'association "Austral Organisation" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-01-04) (6 pages) Page 16
- R06-2022-09-26-00007 - Arrêté n°2022-DAC-142 portant attribution d'une subvention de 4 134 à l'association "Hip Hop Evolution" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-01-04) (12 pages) Page 23
- R06-2022-09-26-00006 - Arrêté n°2022-DAC-143 portant attribution d'une subvention de 4 866 à l'association "Hip Hop Evolution" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 224-06-03) (3 pages) Page 36

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

- R06-2022-09-26-00001 - Arrêté n°2022-CAB-1202 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 40
- R06-2022-09-26-00002 - Arrêté n°2022-CAB-1203 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 42
- R06-2022-09-26-00003 - Arrêté n°2022-CAB-1204 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 44
- R06-2022-09-26-00004 - Arrêté n°2022-CAB-1205 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 46
- R06-2022-09-26-00005 - Arrêté n°2022-CAB-1206 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 48

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

**/**

- R06-2022-09-27-00001 - Arrêté n°2022-SG-1207 portant déclaration d'utilité publique au profit de la Communauté de communes du Centre-Ouest (3CO), le projet d'aménagement du sentier de la cascade de Soulou dans les communes de Tsingoni et de Mtsangamouji (3 pages) Page 50

# Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-09-26-00009

Arrêté n°2022-DAC-140 du 26 septembre 2022  
portant attribution d'une subvention de 8000 à  
Yeka Production dans le cadre des crédits  
délégués par le ministère de la Culture

**ARRETE N° 2022-DAC-140 du 26/09/2022**  
portant attribution d'une subvention de 8 000.00 €  
à Yeka Production  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 131-01-04)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 01-Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant - 04- Soutien aux artistes et équipes artistiques ;
- VU la demande de subvention de Yeka Production déposée le 15 septembre 2022 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par Yeka Production, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 8 000.00 € (huit mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à Yeka Production, au titre des projets du programme 131, pour son projet « Programmation ZILY 2022 sur les festivals internationaux ».

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse du siège social : 10 rue Hedja Moussa – 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 908 105 851 00012

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Yeka Production :

Banque : Crédit Agricole

Code BIC : AGRIRERX

IBAN : FR76 1990 6009 7430 0158 9682 130

### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 131, « Création »

Titre : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Catégorie : Soutien aux artistes et équipes artistiques

Activité : 013100030104

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

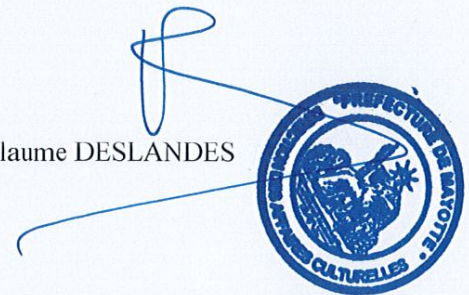
Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte

Guillaume DESLANDES



# ASSOCIATIONS

## DEMANDE DE SUBVENTION(S)

### Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#04](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15059.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent)	<input type="checkbox"/> première demande	<input type="checkbox"/> fonctionnement global	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle
<input type="checkbox"/> en nature	<input checked="" type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input checked="" type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère** Direction des Affaires Culturelles - Mayotte .....  
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) .....
- Conseil régional** .....  
Direction/Service .....
- Conseil départemental** .....  
Direction/Service .....
- Commune ou Intercommunalité** .....  
Direction/Service .....
- Établissement public** .....
- Autre (préciser)** .....

# 1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : YEKA PRODUCTION  
.....  
.....

Sigle de l'association : YEKA PRODUCTION Site web: .....

1.2 Numéro Siret : 908 105 851 00012

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :  
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date  
Volume : Folio : Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : 10 rue Hedja Moussa  
.....

Code postal : 97600 Commune : MAMOUDZOU  
.....

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : ZILY Prénom : Amida  
.....

Fonction : Gérante  
.....

Téléphone : 06.39.62.85.23 Courriel : direction@zily.fr  
.....

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : LHOSTE Prénom : Matthieu  
.....

Fonction : Manager  
.....

Téléphone : 06.39.62.85.23 Courriel : manager@zily.fr  
.....

# 2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)?  oui  non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ?  oui  non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?  oui  non



### 3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....  
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non  oui  Si oui, lesquelles?

.....  
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

### 4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	3
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	0
Nombre total de salariés :	0
dont nombre d'emplois aidés	0
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	0
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	0

## 5. Budget<sup>1</sup> de l'association

Année 2022 ou exercice du au

Budget supplémentaire -  
demande pluriannuelle

Suppression du budget -  
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	<b>20 000€</b>	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	<b>205 931.42€</b>
Achats matières et fournitures	20 000€	<b>73 - Concours publics</b>	
Autres fournitures		<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	<b>47 000€</b>
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>18 800€</b>	Ministère des outre-mers : FEAC 2022	<b>10 000€</b>
Locations	16 800€		
Entretien et réparation	1 000€		
Assurance	1 000€	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>155 193.50€</b>	Conseil-s Départemental (aux) :	<b>20 000€</b>
Rémunérations intermédiaires et honoraires	79 400€		
Publicité, publication	19 070€		
Déplacements, missions	<b>56 723.50€</b>	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>4 500€</b>		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes	4 500€	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	<b>7 000€</b>
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	<b>10 000€</b>
Autres charges de personnel	64 427.92€	Aides privées (fondation)	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>10 000€</b>
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	<b>10 000€</b>
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>262 931.42€</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>262 931.42€</b>
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>		<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>	

### CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>3</sup>

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>39494</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	<b>39494</b>
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	39494	875 - Bénévolat	39494
<b>TOTAL</b>	<b>39494</b>	<b>TOTAL</b>	<b>39494</b>

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>3</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projetVotre demande est adressée à la politique de la ville ?  oui**Intitulé :**

Programmation ZILY 2022 sur les festivals internationaux

**Objectifs :**

Promouvoir le patrimoine immatériel de Mayotte à l'international à travers la musique et les arts, mettre en place des résidences artistiques pour monter un groupe et mettre en scène les musiques de l'artiste Zily pour se produire sur des scènes d'envergure internationale, alimenter le story-telling autour de la professionnalisation d'artistes de Mayotte, promouvoir de façon ludique et pédagogique l'action pour créer un outil pédagogique à part entière pour les jeunes artistes

**Description :**

L'artiste ZILY a été programmé aux festivals internationaux suivants :

- VISA FOR MUSIC à Rabbat (Maroc) du 18 au 20 novembre 2022
- SAUTI ZA BUSARA à Zanzibar (Tanzanie) du 10 au 12 février 2023

La demande concerne une aide pour financer cette programmation au travers de :

- les frais de résidence artistique à Mayotte : 2 semaines de répétitions en studio pour les 6 musiciens
- le transport depuis Mayotte jusqu'aux lieux des festivals pour les 6 membres du groupe :
- les perdiem des 6 membres du groupe durant les jours à l'extérieur de Mayotte

**Bénéficiaires** : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

l'artiste objet du projet (Zily), les membres du groupe (4 musiciens et un membre de staff), l'ensemble de la filière du monde culturel de Mayotte

## 6. Projet - Objet de la demande (suite)

**Territoire :**

Mayotte

**Moyens matériels et humains** (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	2	2
Salarié	0	0
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés <sup>4</sup>		
Volontaires (services civiques ...)	0	0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

 oui  non      Si oui, combien (en ETPT) :
**Date ou période de réalisation :** du (le) 6/11/22 au 14/2/23**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

- 1 - Nombre de jours de résidence
- 2 - Nombre de trajets en avion dépensé
- 3 - Outil pédagogique numérique : nombre de vues sur les réseaux sociaux

<sup>4</sup> Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	<b>2608€</b>
Achats matières et fournitures		<b>73 - Concours publics</b>	
Autres fournitures		<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	<b>28 000€</b>
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>		Ministère des outre-mers : FEAC 2022	10 000€
Locations		DAC Mayotte : aide à la diffusion artistique	8 000€
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>21 000€</b>	Conseil-s Départemental (aux) :	10 000€
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	<b>21 000€</b>	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>9 608€</b>	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	9 608€	Aides privées (fondation)	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>30 608€</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>30 608€</b>

**CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup>**

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>1550</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	<b>1550</b>
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	1550	875 - Bénévolat	1550
<b>TOTAL</b>	<b>1550</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1500</b>

**La subvention sollicitée de 8 000 €**, objet de la présente demande représente **26 %** du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



## 7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"... ) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

**Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.**

# Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-09-26-00008

Arrêté n°2022-DAC-141 portant attribution d'une subvention de 5 354 à l'association "Austral Organisation" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-01-04)



**ARRETE N° 2022-DAC-141 du 26/09/2022**  
portant attribution d'une subvention de 5.354 €  
à l'association « Austral Organisation »  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 131-01-04)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 01-Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant- 04- Soutien aux artistes et équipes artistiques ;
- VU la demande de subvention de l'association « Austral Organisation » déposée le 08 août 2022 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association « Austral Organisation », décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 5.354 € (cinq mille trois cent cinquante quatre euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « Austral Organisation », au titre des projets du programme 131, pour son projet « SHIMAORE TU TOUR 2022 ».

Forme juridique : association

N° SIRET : 804 009 1650 0015

Adresse du siège social : 6 rue Manga Mze Mavouroukou – 97600 Mamoudzou

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association « Austral Organisation » :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 0310 6813 856

**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme : 131 « Création »

Titre : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Catégorie : 04– Soutien aux artistes et équipes artistiques

Code d'activité : 013100030104

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

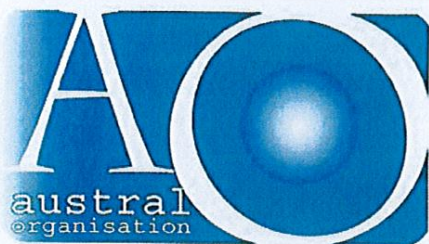
**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte

Guillaume DESLANDES





Déclarée en préfecture de Mayotte 12 mars 2014  
 Numéro de SIRET : 804 009 165 00015

Association Austral Organisation

6, rue MANGA MZE MABROUKOU

97600 MAMOUDZOU

Insertion au J.O en date du 10 mai 2014  
 Code APE : 9499Z

## SHIMAORE TU TOUR 2022 - BUDGET PREVISIONNEL

CHARGES		PRODUITS	
<b>Achats</b>	<b>6 900,00</b>	Apports de l'association	12 000,00
Achats liés à la fabrication du spectacle	6 200,00		
Carburant	700,00		
<b>Services extérieurs</b>	<b>15 100,00</b>	Billetterie	8 000,00
Location de matériel de sonorisation et éclairage	12 000,00		
Location de salle de répétition Cité des Arts - la Réunion	400,00	Valorisation apport en matériel	6 000,00
Location de véhicule	1 500,00		
Assurance	1 200,00		
<b>Autres services extérieurs</b>	<b>58 000,00</b>	Communautés des communes	23 400,00
Personnel extérieur et cachets résidence sur l'Île de Réunion	4 500,00	Mairie de Mamoudzou	15 000,00
Frais administratifs pour la fabrication de la résidence sur l'île de la Réunion (DA résidence, Tour manager, Admin prod/contrats, etc...)	4 500,00		
Cachets des artistes	23 320,00	ETAT (DAC Mayotte)	15 000,00
PER DIEM	2 000,00		
Transports aériens et déplacements	4 400,00		
Frais de communication	16 000,00	Parrainages privés	11 000,00
Sécurité du public et des artistes	3 200,00		
<b>Charges de personnel</b>	<b>10 400,00</b>		
Rémunérations	8 600,00		
Charges sociales	1 800,00		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>90 400,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>90 400,00</b>

Mamoudzou, le 8 août 2022

**Association Austral Organisation**

14, route national de Mtsapéré · 97600 MAMOUDZOU

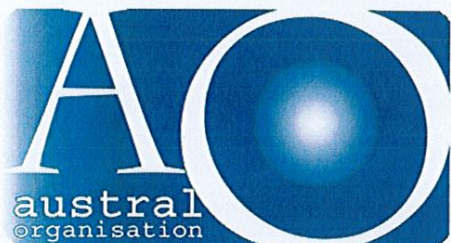
Tél : 0639 68 58 06

@ : contact.aoc@orange.fr

Siret: 804 009 165 00015 · APE 9499Z

La Présidente

SARA PELEE DE SAINT MAURICE



Déclarée en préfecture de Mayotte 12 mars 2014  
Numéro de SIRET : 804 009 sd165 00015

Association Austral Organisation  
6, rue MANGA MZE MABROUKOU  
97600 MAMOUDZOU  
Téléphone 0639677035  
maorejazz@orange.fr

Insertion au J.O en date du 10 mai 2014  
Code APE : 9499Z

Mamoudzou, le 8 août 2022

Affaire suivie par :  
Ismael KORDJEE  
0639090501  
Maorejazz@orange.fr

Monsieur **Guillaume DESLANDES**  
Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte - BP 676  
97600 Mamoudzou

**Objet : demande de partenariat : Tournée «SHIMAORE TU TOUR 2022»**

Monsieur le Directeur,

Après le succès retentissant du Festival MAORE JAZZ 2022, grâce à sa programmation cosmopolite et sans limite de style, qui a mis à l'honneur les femmes de talent de la région de l'Océan Indien et de l'Afrique, avec le spectacle DIVA JAZZ CONCEPT et le show énergique de l'ivoirienne DOBET GNAHORE, l'Association Austral Organisation revient avec un tout nouveau spectacle mettant, cette fois, en valeur la nouvelle génération d'artistes qui ont révolutionné la musique urbaine de l'Océan Indien, en y alliant à merveille tradition et modernité et en fusionnant avec le grooves urbains dépassant les frontières de notre région.

Pour mettre en place ce nouveau spectacle, une résidence de création est mise en place à l'île de la Réunion, en collaboration avec l'Ecole de Musique Actuel de La Réunion (EMA-REUNION), qui assure les missions de coordination et de gestion de la résidence sur l'île de la Réunion, de direction artistique et de gestion technique de la production. Ce spectacle, dont le fil rouge est l'artiste BO HOUSS, doit déboucher sur une tournée exclusive de 5 dates à travers Mayotte. Pour ce faire, des musiciens professionnels, parmi les meilleurs de la Réunion, ont recrutés pour accompagner cette tournée.

Intitulée «SHIMAORE TU TOUR», du nom du premier album à succès de l'artiste BO HOUSS, cette tournée marque aussi le grand retour de l'auteur compositeur et interprète BO HOUSS sur le devant de la scène, après plusieurs années de préparation intense sur l'île de la Réunion.

Si l'essentiel de ce projet artistique est tiré de cet album fétiche, les concerts proposés dans le cadre cette tournée, sont conçus comme un spectacle total, un véritable show musicale dans lequel l'artiste s'est lancé le défi de se réinventer, sans se renier et d'offrir à son public un spectacle en live de musique urbaine, porté par une énorme énergie électrique.

Pour cette tournée l'artiste BO HOUSS, en plus de ses compères de toujours, partagera la scène avec deux artistes de grands talents, qui ont porté de la musique urbaine de l'Océan Indien, au-delà de nos frontières. Il s'agit de CHEIKH MC (monstre sacré du HIP HOP comorien) et de JAH D-ONE (le roi du reggae dancehall de l'Océan Indien)

Ce projet de résidence avance à un rythme soutenu et ce, conformément au programme et au calendrier établis, en collaboration avec les structures et pouvoirs publics de la Réunion. Cependant, les aides à la mobilité internationales destinées aux artistes de la Réunion, sur la base desquelles nous avons bâti le budget de cette résidence de création, ne sont pas éligibles aux programmes d'échanges entre Mayotte et la Réunion. Les dispositifs d'aides, dont nous

pourrions émerger sur l'île de la Réunion, visent prioritairement à faciliter la mobilité des artistes et les opérateurs culturels vers les pays étrangers. Dans ce cadre, notre projet de résidence de création ne pourra donc par émerger à ces aides à la mobilité mises en place sur l'île de la Réunion.

Dans ces conditions, la poursuite du projet pourrait être compromise, alors même que les auditions et le recrutement des musiciens à la Réunion sont déjà réalisés et les répétitions ont déjà démarré.

C'est pourquoi, nous sollicitons une subvention exceptionnelle destinée prioritairement à financer la mobilité des musiciens engagés dans ce projet, particulièrement la prise en charge de leurs frais de transport aériens, d'hébergement et de restauration.

La concrétisation de ce projet doit permettre à notre structure de relancer nos projets artistiques axés sur la mise en réseau des acteurs culturels de la zone de l'Océan Indien, empêchés par la crise sanitaire. Elle doit aussi permettre à nos partenaires d'associer leur image à un événement culturelle à vocation régionale, ciblant un public familial, mais avec une forte représentation des très nombreux jeunes amoureux de HIP HOP, de RNB, du Reggae DANCEHALL, de BONGO FLAVA, d'Afro beat, etc.. Les retombées valorisantes en termes d'image et de notoriété au profit de votre institution ne pourraient qu'être positives, grâce aux outils de communication mis en place à cet effet

En tant que partenaire exclusif, votre image sera systématiquement associée à la tournée «SHIMAORE TU TOUR» 2022, et votre logo sera apposé sur tous nos supports de communication en relation avec l'organisation de cette tournée, à savoir : 800 affiches 60X40 cm, 15 affiche 4X3 mètres (apposées sur des panneaux implantés en bord de route), 1200 flyers (format A6), Spot TV & radio (diffusé pendant 15 jours), 500 T-SHIRT, 1500 brochures programme, 5 fonds de scène (sur lesquels sont apposés les logos de partenaires), une conférence de presse, Facebook, diffusion sur grand écran la liste des sponsors de la Tournée «SHIMAORE TU TOUR » les jours des concerts, jeux radiophonique pour faire gagner des tickets d'entrée, et...

Vous serez également présenté officiellement au public et à la presse, en tant que partenaire privilégié de cet événement, à l'occasion de la retransmission en directe à la télévision, à la radio et sur internet de Mayotte La Première du spectacle de lancement de cette tournée.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce projet et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

La Présidente



Association Austral Organisation  
siège national de Mitsapéré - 97600 MAMOUZOU  
Tél : 0639 68 58 06  
@ : contact.aosorange.fr  
Siret: 804 009 165 00015 · APE 9499Z  
Sara DE SAINT-MAURICE

## Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-09-26-00007

Arrêté n°2022-DAC-142 portant attribution d'une subvention de 4 134 à l'association "Hip Hop Evolution" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-01-04)

**ARRETE N° 2022-DAC-142 du 26/09/2022**  
portant attribution d'une subvention de 4 134.00 €  
à l'association « Hip Hop Evolution »  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 131-01-04)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation



des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 01-Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant- 04- Soutien aux artistes et équipes artistiques ;
- VU la demande de subvention de l'association « Hip Hop Evolution » déposée le 10 septembre 2022 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association « Hip Hop Evolution », décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 4 134.00 € (quatre mille cent trente quatre euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « Hip Hop Evolution », au titre des projets du programme 131, pour son projet « Rencontres régionales en Tanzani ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 48 rue Mandzarisoa – 97600 Mamoudzou

SIRET : 530 023 241 00017

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association « Hip Hop Evolution » :

Banque : BFC

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9152 5040 035

### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

131 « Création »

Titre : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Catégorie : 04– Soutien aux artistes et équipes artistiques  
Code d'activité : 013100030104

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte

Guillaume DESLANDES



# ASSOCIATIONS

## DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#04](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15059.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="radio"/> en numéraire (argent) <input type="radio"/> en nature	<input checked="" type="radio"/> première demande <input type="radio"/> renouvellement (ou poursuite)	<input type="radio"/> fonctionnement global <input checked="" type="radio"/> projets(s)/action(s)	<input checked="" type="radio"/> annuelle ou ponctuelle <input type="radio"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État – Ministère de la culture / DAC Mayotte** .....  
 Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) .....
- Conseil régional** .....  
 Direction/Service .....
- Conseil départemental** .....  
 Direction/Service .....
- Commune ou Intercommunalité** .....  
 Direction/Service .....
- Établissement public** .....
- Autre (préciser)** .....



### 3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....  
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales :    non     oui  Si oui, lesquelles?

.....  
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :   

### 4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	230
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	2
Nombre total de salariés :	15
dont nombre d'emplois aidés	5
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	11
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	12

## 5. Budget<sup>1</sup> de l'association

Année 2022 ou exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Budget supplémentaire -  
demande pluriannuelle

Suppression du budget -  
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	<b>173 322</b>	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	168 773
Achats matières et fournitures	170 356	<b>73 - Concours publics</b>	
Autres fournitures	2 966	<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	<b>449 197</b>
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	229 836
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>108 822</b>	Rectorat de Mayotte	7 000
Locations, sous traitance	84 070		
Entretien et réparation	10 842		
Assurance	12 410	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1 500		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>54 100</b>	Conseil-s Départemental (aux) :	52 700
Rémunérations intermédiaires et honoraires	19 000		
Publicité, publication	7 500		
Déplacements, missions	26 100	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	18 000
Services bancaires, autres	1 500		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0</b>		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	129 661
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>278 726</b>	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	205 500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	71 226	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	2 000	Aides privées (fondation)	12 000
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>3 000</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>0</b>
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>617 970</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>617 970</b>
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>		<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>	

### CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>3</sup>

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>7 600</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	<b>7 600</b>
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	7 600	875 - Bénévolat	7 600
<b>TOTAL</b>	<b>625 570</b>	<b>TOTAL</b>	<b>625 570</b>

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>3</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?  
 Hors contrat de la ville

### Intitulé : **Rencontres régionales et participation au Festival hip hop ASILI en Tanzanie**

#### Objectifs :

- **Contribuer au développement du réseau hip hop Afrique de l'Est – Canal du Mozambique**
- **Faire reconnaître Mayotte dans le réseau artistique et culturelle régionale**
- **Créer de nouvelles collaborations artistiques**

#### Description :

Le programme "**Hip Hop Fabrique En Afrique**" est porté et coordonné par l'association Attitude - Battle Of The Year (Montpellier). La première édition qui a eu lieu en octobre 2021 à l'occasion du Nouveau Sommet Afrique France a **réuni plus d'une trentaine d'acteurs hip hop africains et français**. Ils ont ensemble élaboré la stratégie suivante de développement de leurs **projets de coopération pour la période 2022 à 2024**.

- **Axe 1** : Concevoir des dispositifs de coopération en s'appuyant sur les initiatives et attentes des opérateurs culturels, sportifs et éducatifs africains **en prise directe avec le terrain**.
- **Axe 2** : Appréhender le développement des projets à l'échelle de trois grandes zones régionales Afrique centrale - Afrique de l'Ouest - Afrique de l'Est-Australe-Océan Indien. Ce modèle vise à **favoriser le renforcement progressif de circuits à l'intérieur de chacune des zones** pour ensuite développer les collaborations pan africaines.
- **Axe 3** : Identifier dans chacune des zones un temps fort de référence déjà existant et/ou à créer (événement, programme de formation, échanges, etc...) sur lequel s'appuyer pour réunir à partir de 2022 les acteurs de la région concernée et un représentant des deux autres zones. Ces événements proposeront chaque année de réunir des équipes artistiques de la région ainsi que l'organisation de rencontres professionnelles abordant une thématique principale liée à la structuration des filières culturelles, sportives et éducatives.
- **Axe 4** : Impliquer dans cette dynamique et dans l'organisation des événements régionaux 2022, les partenaires de la coopération française, les sociétés civiles et les partenaires privés.

**C'est dans ce cadre que la zone régionale Afrique de l'Est – Océan indien, a lancé en juin dernier, une première action, en lien avec le festival hip hop Asili à Dar Es Salam (Tanzanie). Cette 2<sup>ème</sup> édition de festival a ainsi accueilli la première rencontre régionale Hip Hop de l'Afrique de l'Est qui a réuni des acteurs de Tanzanie, Kenya, Rwanda, RDC (Goma), Ouganda, Union des Comores et Mayotte.**

Ces rencontres n'auraient pas pu être organisées sans la forte implication des associations We Present (Marseille), Street Off (Lyon), Hip Hop Evolution (Mayotte), le soutien de l'Ambassade de France en Tanzanie et de celles du Rwanda, du Kenya, du Burundi, d'Ouganda et de l'Union des Comores, ainsi que la mobilisation des associations **Danse Summit (Burundi), King Off The Street (Kenya), Floor Rippers (Kenya), Kigali Breaking Cypher (Rwanda), Breakdance Project (Uganda), Vijana Up (RDC-Goma) et CCAC-Mavuna (Union des Comores)**

**Bénéficiaires** : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

5 danseurs de Mayotte et 2 danseurs des Comores

2 représentants du Paradis des Makis – Hip Hop Évolution à Mayotte : Abdallah Haribou et Sophie Huvet

1 représentant du CCAC-Mavuna aux Comores : Soumette AHMED

## 6. Projet - Objet de la demande (suite)

**Territoire :** La rencontre et le festival se déroulent en Tanzanie. Plusieurs territoires s'y retrouvent : Mayotte, Comores, Kenya, Congo (Goma), Uganda, Rwanda, France hexagonale, Netherlands.

**Moyens matériels et humains** (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié	1	
dont en CDI	1	
dont en CDD		
dont emplois aidés <sup>4</sup>		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en œuvre de l'action/projet ?  
 oui      non      Si oui, combien (en ETPT) : .....

**Date ou période de réalisation :** du (le) | 21 | | 06 | 2022 | | | au | 28 | | 06 | | 2022 | |

### Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

- Nouvelles collaborations créées ou favorisées
- Compte-rendu des ateliers de réflexion sur la structuration du réseau

<sup>4</sup> Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.



6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2022 ou exercice du 21/06/2022 au 28/06/2022

Budget supplémentaire -  
projet pluriannuelSuppression du budget -  
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	0	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	2 000,00
Achats matières et fournitures		<b>73 - Concours publics</b>	
Autres fournitures		<b>74 - Subventions d'exploitatio<sup>n</sup></b>	0
Prestations de services	3 330,00	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	0	DAC Mayotte	9 000,00
Locations, hébergement	1 504,42		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	4 347,72	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: : Mairie de Vaulx	
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	1 950,00	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	780,00	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées : Festival ASILI – association WE PRESENT	2 912,14
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>11 912,14</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>11 912,14</b>

**CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup>**

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

La subvention sollicitée de...9 000...€, objet de la présente demande représente. ...75,55.. % du total des produits du projet  
(montant sollicité/total du budget) x 100.

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

## 7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) **ABDALLAH HARIBOU**.....  
représentant(e) légal(e) de l'association **HIP-HOP EVOLUTION**....

*Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.*

### déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

- inférieur ou égal à 500 000 €  
 supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : .....**9 000**..... € au titre de l'année ou exercice 2022  
..... € au titre de l'année ou exercice 20....  
..... € au titre de l'année ou exercice 20....  
..... € au titre de l'année ou exercice 20....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le .....10 septembre 2022..... à Mamoudzou.....



Signature

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

## 7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"... ) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

**Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.**

# Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-09-26-00006

Arrêté n°2022-DAC-143 portant attribution d'une subvention de 4 866 à l'association "Hip Hop Evolution" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 224-06-03)

**ARRETE N° 2022-DAC-143 du 26/09/2022**  
portant attribution d'une subvention de 4 866.00 €  
à l'association « Hip Hop Evolution »  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 224-06-03)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation

des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 224, « Soutien aux politiques du ministère de la Culture » ;
- VU l'action 06-Action culturelle internationale- 03- Coopération technique culturelle, communautaire et multilatérale ;
- VU la demande de subvention de l'association « Hip Hop Evolution » déposée le 10 septembre 2022 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association « Hip Hop Evolution », décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 4 866.00 € (quatre mille huit cent soixante six euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association «Hip Hop Evolution», au titre des projets du programme 224, pour son projet « Participation au Festival Hip Hop ASILI en Tanzanie ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 48 rue Mandzarisoa – 97600 Mamoudzou

SIRET : 530 023 241 00017

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association « Hip Hop Evolution » :

Banque : BFC

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9152 5040 035

### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 224, « Soutien aux politiques du ministère de la Culture »

Titre : Action culturelle internationale

Catégorie : Coopération technique culturelle, communautaire et multilatérale  
Code d'activité : 022400090101

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-26-00001

Arrêté n°2022-CAB-1202 portant création d'un  
local de rétention administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1202 du 26 septembre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 26 septembre 2022 17 heures 00 jusqu'à jeudi 29 septembre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-26-00002

Arrêté n°2022-CAB-1203 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1203 du 26 septembre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 26 septembre 2022 17 heures 00 jusqu'à jeudi 29 septembre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-26-00003

Arrêté n°2022-CAB-1204 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1204 du 26 septembre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;  
**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;  
**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;  
**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 26 septembre 2022 17 heures 00 jusqu'à jeudi 29 septembre 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-26-00004

Arrêté n°2022-CAB-1205 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1205 du 26 septembre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 26 septembre 2022 17 heures 00 jusqu'à jeudi 29 septembre 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-26-00005

Arrêté n°2022-CAB-1206 portant création d'un  
local de rétention administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1206 du 26 septembre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 26 septembre 2022 17 heures 00 jusqu'à jeudi 29 septembre 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-27-00001

Arrêté n°2022-SG-1207 portant déclaration  
d'utilité publique au profit de la Communauté  
de communes du Centre-Ouest (3CO), le projet  
d'aménagement du sentier de la cascade de  
Soulou dans les communes de Tsingoni et de  
Mtsangamouji

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2022-SG-1207 du 27 /09/ 2022

portant déclaration d'utilité publique au profit de la Communauté de communes du Centre-Ouest (3CO),  
le projet d'aménagement du sentier de la cascade de Soulou  
dans les communes de Tsingoni et de Mtsangamouji

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 2021 - SG - 1562 du 11 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité en vue de l'aménagement de cascade de Soulou, communes de Tsingoni et de Mtsangamouji par la Communauté de communes du Centre-Ouest;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la délibération n° 107 du 3 octobre 2020 de la Communauté de communes du Centre-Ouest portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de Soulou ;
- Vu** la décision n°E21000004/97 du 30 juillet 2021 du président du tribunal administratif de Mayotte, désignant Monsieur Ali MADI en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquêtes conjointes ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2021 par lesquels celui-ci émet un avis favorable ;

**Considérant** que le projet d'aménagement de la cascade de Soulou vise à réhabiliter, valoriser et protéger le site touristique ;

**Considérant** que le projet vise à valoriser le cheminement GR, notamment à destinations des randonneurs à travers un signallement pédagogique à la découverte de la flore et de la faune de Mayotte ;

**Considérant** que compte tenu de tout ce qui précède, le projet d'aménagement du sentier de la cascade de Soulou représente un caractère d'utilité publique,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Communauté de communes du Centre-Ouest (3CO), l'aménagement du sentier de la cascade de Soulou sur les territoires des communes de Tsingoni et de Mtsangamouji, conformément au plan général figurant au dossier et joint en annexe au présent arrêté.

**Article 2**: Le dossier d'enquête publique conjointe ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables, sur demande, à la préfecture de Mayotte à l'adresse suivante : préfecture de Mayotte – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des finances locales et de l'environnement - avenue de la Préfecture – 97600 Mamoudzou

**Article 3** : Un extrait du présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Mayotte et affiché durant deux mois à la porte principale des locaux des mairies de communes de Tsingoni et de Mtsangamouji. Le procès-verbal de cette formalité sera effectué par les maire de chacune de ces deux communes et adressé au préfet de Mayotte à la direction des relations avec les collectivités locales ;

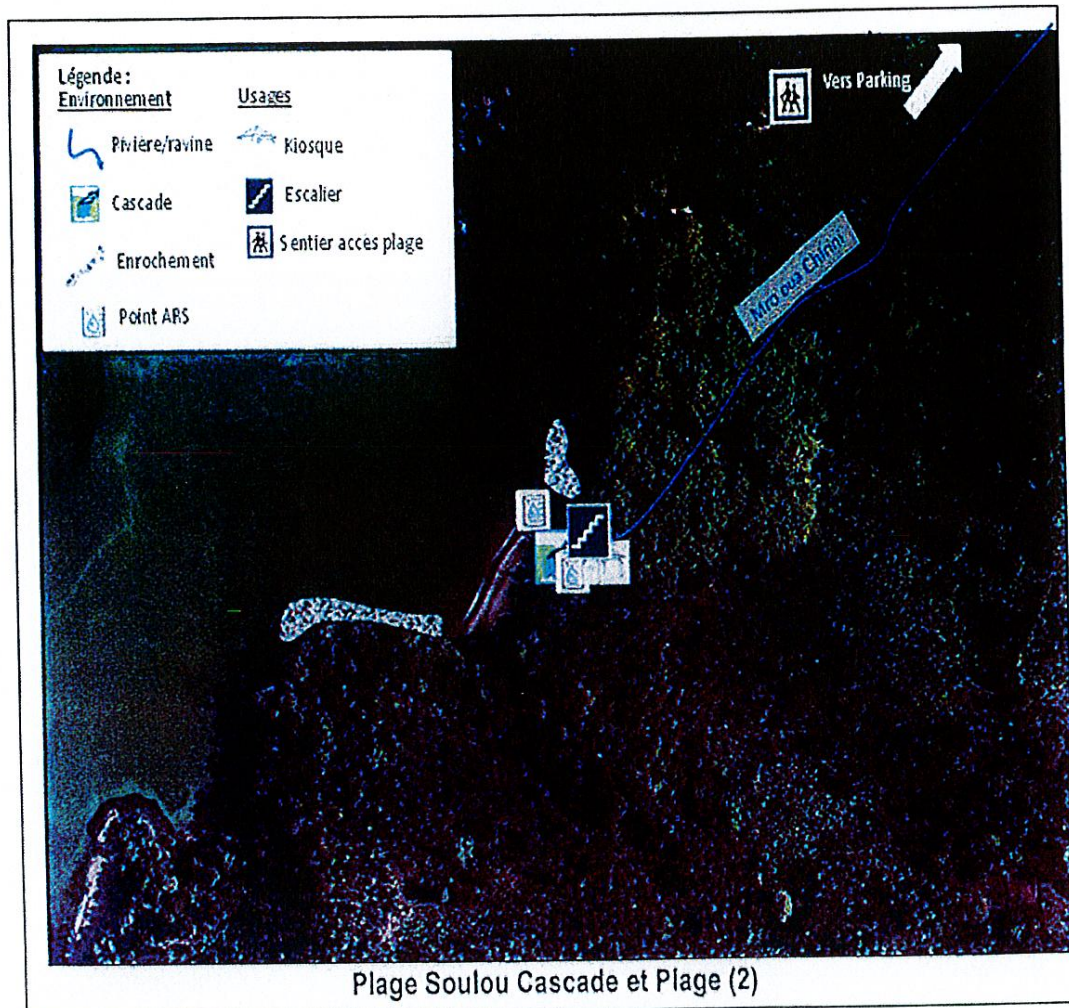
**Article 4**: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de Tsingoni et le maire de Mtsangamouji, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au recueil des actes administratifs (RAA) ;
- au directeur régional des finances publiques (DRFIP) ;
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- au maire de Mtsangamouji ;
- au maire de Tsingoni ;
- au président de la Communauté de communes du Centre-Ouest (3CO)

Le Préfet,  
délégué du gouvernement  
pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

## 5 PLAN GENERAL DES TRAVAUX



Source ARS Océan Indien